

Effondrement : danger d'effondrement d'un échafaudage

Saviez-vous que lorsque les travailleurs utilisent un échafaudage pour faire des travaux en hauteur, ils s'exposent à différents dangers comme l'effondrement ou le renversement de l'échafaudage ?



TOLÉRANCE 0

Pour prévenir les dangers d'effondrement ou de renversement d'un échafaudage, l'employeur doit :

- amarrer solidement l'échafaudage à un bâtiment ou à une structure au moyen d'ancrages, ou au sol au moyen de haubans (articles 3.9.2.a) et 3.9.10 du CSTC, article 33(1) du RSST et article 51(7) de la LSST (références aux articles du CSTC));
- s'assurer que les montants métalliques reposent sur des plaques et des madriers (articles 3.9.2.b), 3.9.5(1) et 3.9.5(1.1) du CSTC (référence à l'article 5.7 de la norme CSA Z797-09), article 33(3) du RSST et article 51(7) de la LSST (référence à l'article 5.7 de la norme CSA Z797-09)).

Attention !

En cas de manquement à l'une de ces règles, la CNESST arrêtera les travaux, et les fautifs seront passibles de poursuites pénales.

Autres mesures de prévention à mettre en place

Selon la situation de travail, une ou plusieurs des mesures suivantes doivent aussi être prises par l'employeur pour assurer la sécurité du travailleur :

- Les planchers doivent avoir une largeur minimale de 470 mm et être libres de tout obstacle, et les bords doivent être situés à moins de 350 mm de la construction. De plus, les éléments du plancher doivent être posés de façon à ce qu'ils ne puissent ni glisser, ni basculer (article 3.9.8 du CSTC) ;
- L'accès au plancher de travail doit se faire sans obstacle, notamment par une échelle, un escalier ou par l'intérieur du bâtiment (article 3.9.11 du CSTC) ;
- Les éléments constitutifs de l'échafaudage doivent être en bon état et correctement installés (articles 3.9.2.a), 3.9.3.3 et 3.9.9.c) du CSTC) ;
- Les échafaudages doivent être munis de garde-corps lorsque les travailleurs qui s'y trouvent sont exposés à un danger de chute de plus de 3 mètres (article 2.9.2.3 du CSTC et article 33.4 du RSST) ;
- Les roues et les roulettes d'un échafaudage mobile doivent être munies de freins ou d'un autre dispositif de blocage (article 3.9.19 du CSTC) ;
- L'échafaudage doit être installé loin des lignes électriques (article 5.2.1 du CSTC) ;

- Avant son installation, des plans signés et scellés par un ingénieur doivent être transmis à la CNESST et disponibles sur demande pour tout échafaudage métallique de plus de 18 mètres de hauteur (articles 2.4.1.2.e et 2.4.1.5 du CSTC) ;
- Lorsqu'une toile ou un filet de protection est installé sur un échafaudage, le nombre et le type d'ancrages doivent être conformes au plan d'un ingénieur ou aux recommandations du fabricant (article 3.9.10 du CSTC). Pour les échafaudages de moins de 18 mètres, les ancrages peuvent aussi être conformes aux exigences du CSTC en tenant compte qu'il s'agit d'une toile ou d'un filet, ainsi que de la région où ils sont installés (article 3.9.10 et annexe 0.2).

Ces règles s'appliquent sur tous les lieux de travail où des échafaudages sont utilisés

Les échafaudages peuvent être utilisés pour effectuer différents travaux autant sur un chantier de construction qu'en établissement.

Exemples de travaux à risque sur les chantiers de construction :

- Maçonnerie ;
- Travaux de toiture.

Exemples de travaux à risque en établissement :

- Remplacement de luminaires ;
- Travaux de maintenance de l'équipement ;
- Lavage de vitres.

Conséquences de l'effondrement d'un échafaudage

- Fractures ;
- Traumatisme crânien ;
- Décès.